



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 08 avril 2024

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres représentés : 4

L'an deux mil vingt-quatre, le huit avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le quatre avril.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY- Jérôme COTTIER – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL- Joseph SALVI – Luc SAUVE – Ginette SOULIER – Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Isabel ENRIQUEZ avait donné procuration à Fabien GAVA
Claude ETIENNE avait donné procuration à Jean-François BOULAY
Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Jérôme COTTIER
Hélène SAUVE avait donné procuration à Luc SAUVE

ABSENTS :

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2024-038-72 V2 : CONTRIBUTIONS DIRECTES – ADOPTION DES TAUX DE FISCALITE POUR 2024

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La réforme fiscale relative à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est appliquée depuis l'exercice 2020. A ce titre, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été retiré des éléments de calcul du produit fiscal attendu. Ce dernier n'est plus composé que des produits de TFPB, de TFPNB et de CFE.

Depuis 2021, les Communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'achèvera en 2023 pour tous les contribuables.

Cette perte de ressources est compensée pour les Communes par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

La suppression de la taxe d'habitation a donc entraîné, depuis 2021, une modification des modalités de vote des taux d'imposition, les Communes ne votent plus désormais que les taux des deux taxes foncières et de la cotisation foncière sur les entreprises.

Le produit de la fiscalité directe est composé de plusieurs éléments :

- Le produit des trois taxes directes locales (TFPB, TFPNB et CFE) ;
- Les autres composantes de la fiscalité professionnelle locale (taxe additionnelle à la TFPNB, IFER, GIR, TASCOT) ;
- Les allocations compensatrices.

Pour 2024, le montant total des allocations compensatrices s'élève à 125 123 euros.

Le produit des autres composantes de la fiscalité professionnelle locale notifié pour 2024 est le suivant :

- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (imputé dans la fiscalité directe) : 3 439 €
- L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) : 10 221 €
- Le versement de Garantie Individuelle de Ressources (GIR) : 22.121 €
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOT) : 51 892 €

Au vu de ces éléments, compte tenu des résultats définitifs de l'exercice 2023, et afin d'appliquer les engagements de la Municipalité, il est proposé une réduction du taux de la taxe foncière à hauteur d'un **point**.

Il est donc envisagé une évolution différenciée des taux avec une baisse du taux de TFPB et un maintien des taux de TFNB et CFE. Les nouveaux taux appliqués aux bases prévisionnelles 2024 donnent les produits suivants :

Taxes	Bases prévisionnelles 2024	Taux 2024 Proposés	Produits 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	3 785 000 €	53,22%	2 014 377 €
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	56 100 €	63,24%	35 478 €
Taxe d'habitation (TH)	378 200 €	17,56%	66 412 €
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	666 400 €	15,80%	105 291 €

Les taux proposés pour l'exercice 2024 sont donc les suivants :

- Taxe sur les propriétés foncières bâties (TFB) : 53,22 %
- Taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB) : 63,24 %
- Taxe d'habitation (TH) : 17,56%
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 15,80 %

Il est fait recours à la diminution sans lien prévue au 2 du I de l'article 1636 B sexies.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1, L. 2331-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

Vu la Loi de Finances pour 2024 ;

Vu l'état fiscal N°1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il convient de déterminer les taux des contributions directes pour l'année 2024 de sorte à générer le produit fiscal nécessaire à l'équilibre financier du budget de l'exercice ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 sont arrêtés comme suit :

- Taxe sur les propriétés foncières bâties (TFB) : 53,22 %
- Taxe sur les propriétés foncières non bâties (TFNB) : 63,24 %
- Taxe d'habitation (TH) : 17,56 %
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 15,80 %

Il est fait recours à la diminution sans lien prévue au 2 du I de l'article 1636 B sexies.

Article 2 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : la présente délibération annule et remplace la délibération n°047-214701682-20240408-DL2024_038V1-DE transmise au contrôle de légalité le jeudi 11 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : **19**

Délibération **adoptée** à l'**UNANIMITÉ**.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 18 avril 2024,

Le Maire,

Jean-Noël VABOULE

